

OO/HO  
BURKINA FASO  
-----  
Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2011- 148 /PRES/PM/MASSN  
MS/MSL portant création et conditions  
d'ouverture de centres d'écoute, de soins  
et de loisirs pour personnes âgées.

*Visa CF N 0103  
22.03.2011*

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la constitution ;  
VU le décret n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement ;  
VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;  
VU le décret n°2007-480/PRES/PM/MASSN du 23 juillet 2007 portant adoption du document de Politique d'action sociale ;  
VU le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2011 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I : CREATION

- ARTICLE 1 : Il est créé au Burkina Faso des centres d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées en abrégé CESLPA.
- ARTICLE 2 : Le centre d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées est une structure qui offre des prestations de services pour répondre aux besoins sociaux spécifiques des personnes âgées.
- ARTICLE 3 : Le centre d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées est une structure publique créée par l'Etat ou les collectivités territoriales ou privée reconnue par l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Le centre d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées pour missions essentielles :

- d'assurer la prise en charge psychosociale des personnes âgées ;
- d'assurer au profit des personnes âgées la consultation médicale, les soins infirmiers, l'éducation pour la santé et la prévention des maladies chroniques non transmissibles ;
- de promouvoir le dialogue des générations et la sauvegarde du patrimoine immatériel ;
- de proposer des activités récréatives aux personnes âgées.

**ARTICLE 5 :** Le centre d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'action sociale.

## **CHAPITRE II : CREATION ET OUVERTURE**

**ARTICLE 6 :** La création ou l'ouverture d'un centre privé d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'action sociale.

**ARTICLE 7 :** Tout centre privé d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées doit disposer d'un projet d'établissement.

Outre le projet d'établissement prévu à l'alinéa précédent, les promoteurs des centres privés d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées sont tenus au respect d'un cahier de charges dont les clauses sont définies par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 8 :** Les centres d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées existants disposent d'un délai de deux (02) ans pour compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

**ARTICLE 9 :** Tout centre qui, au terme de la période transitoire, ne se serait pas conformé au présent décret encourt des sanctions de fermeture.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

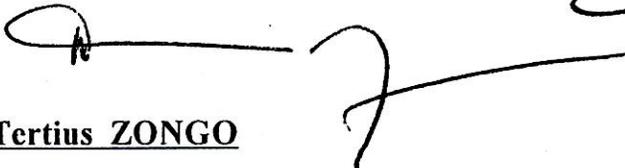
**ARTICLE 10 :** Les conditions de création et d'ouverture ainsi que l'organisation et le fonctionnement des centres d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

**ARTICLE 11 :** Les centres d'écoute, de soins et de loisirs pour personnes âgées sont soumis au contrôle des services techniques compétents de l'Etat.

**ARTICLE 12 :** Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de la santé et le Ministre des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 mars 2011

Le Premier Ministre



**Tertius ZONGO**

Le Ministre de la santé



**Seydou BOUDA**

Le Ministre de l'action sociale  
et de la solidarité nationale



**Pascaline TAMINI/BIHOUN**

Le Ministre des sports et des loisirs



**Mory Ardjouma Jean Pierre PALM**

